



RÈGLEMENT DU PORT

(du 23 septembre 2010)

COMMUNE DE CORTAILLOD

REGLEMENT DU PORT

du 23 septembre 2010

*Base et champ
d'application*

Article premier Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que tous les éventuels contrats conclus individuellement avec les divers clients, constituent la base des rapports juridiques entre la Commune et ses clients. Le Conseil communal gère le port qui relève administrativement du dicastère du port.

Zone portuaire

Art. 2 La zone portuaire est délimitée par les digues et l'arrière-port.

Police

Art. 3 ¹La zone portuaire est placée sous la surveillance du garde-port.

²Les attributions de la Gendarmerie et de la Police du lac sont réservées.

Garde-port

Art. 4 ¹Le Conseil communal nomme un garde-port chargé de la surveillance à l'intérieur du périmètre du port et de l'entretien de la zone portuaire.

²Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.

Utilisation

Art. 5 a) Pêcheurs professionnels

Le port de pêche professionnelle, ses installations, ses bâtiments et places annexes sont strictement réservés aux locataires qui font le métier exclusif de la pêche.

b) Petite batellerie

¹L'usage d'une place à l'eau ou à terre fait l'objet d'un contrat de location. La demande est présentée au Conseil communal au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale.

²La taxe d'inscription ainsi que la taxe annuelle sont fixées par arrêté du Conseil général. Les bateaux au bénéfice d'un contrat de location dans le port de Cortaillod, doivent être immatriculés dans le Canton de Neuchâtel.

c) Bateaux de passage

¹Quelques places d'amarrage sont tenues constamment à la disposition des bateaux de passage.

²Une taxe de stationnement est prélevée dès la première nuit. Le tarif est fixé par arrêté du Conseil général.

³Les occupants des bateaux annoncent au garde-port le jour de leur arrivée ainsi que le jour prévu de leur départ. La durée de stationnement des bateaux de passage dans le port de Cortaillod ne doit pas dépasser trois nuits consécutives. En cas de prolongation, une autorisation du garde-port doit être préalablement obtenue.

⁴Une facture, chargée d'un émolument administratif, est adressée aux navigateurs ou détenteurs n'ayant pas signalé leur présence au garde-port.

d) Professions navales

Le Conseil communal peut louer des emplacements pour l'exercice des professions navales. Les conditions font l'objet de contrats particuliers. Le nombre de places attribuées est fixé par décision du Conseil communal.

e) Période d'ouverture

Le service du port est assuré selon un calendrier et un horaire affichés au port. Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau aux risques et périls des propriétaires.

Résiliation et renouvellement

Art. 6 ¹Toute résiliation doit parvenir par écrit au Conseil communal. Les taxes payées ne sont pas remboursées. Le Conseil communal examine les cas particuliers.

²Les contrats de location qui n'ont pas été dédités au 31 octobre sont considérés comme reconduits pour l'année suivante.

Paiement des taxes

Art. 7 Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier ; le paiement doit intervenir dans les 30 jours, dès réception de la facture. Si la taxe est impayée au 31 mars, malgré un rappel soumis à émolument, le Conseil communal peut disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.

Attribution des places

Art. 8 ¹Le Conseil communal est compétent pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il tient compte du désir des intéressés.

²Une opposition peut être adressée au Conseil communal contre sa décision dans les 30 jours qui suivent la notification de cette dernière.

Priorité

Art. 9 ¹Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux personnes légalement domiciliées à Cortaillod ;
- b) aux personnes légalement domiciliées dans le Canton de Neuchâtel ;
- c) aux personnes légalement domiciliées dans un autre canton.

²Le Conseil communal statue dans chaque cas pour les demandes en provenance de l'étranger.

Décès du locataire

Art. 10 En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parenté, soit le conjoint, les descendants directs ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, peut devenir titulaire du contrat de location.

*Location
Colocation
Sous-location*

Art. 11 ¹S'il devait s'avérer que le signataire du contrat de location n'occupait pas lui-même, et avec son propre bateau, la place louée, cette dernière devrait être libérée pour la fin de l'année en cours, à moins qu'il ne se conforme aux alinéas 2 et 3.

²La colocation d'une place est autorisée pour deux personnes au maximum. Le contrat de location est établi au nom des deux colocataires et signé par ces derniers. Les deux colocataires sont solidairement responsables du paiement de la location.

³Compte tenu du domicile de chacun des colocataires, le tarif de location le plus élevé est appliqué.

⁴La dédite du contrat doit être faite par les colocataires conjointement. Ni l'un, ni l'autre, ne peut prétendre à reprendre le contrat à son nom. Il est tenu compte de la liste d'attente.

⁵En cas de décès d'un colocataire la reprise d'un contrat par l'autre partie est possible.

⁶La cession d'un contrat est interdite. Toute sous-location ne peut excéder une année et doit être préalablement autorisée par le Conseil communal. A défaut, le contrat de location est résilié. En cas de sous-location, l'alinéa 3 est applicable par analogie.

Changement de domicile

Art. 12 Tout changement de domicile doit être annoncé dans les 10 jours à l'Administration communale.

Pontons

Art. 13 L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. Les pontons doivent rester libres de passage. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état est faite aux frais des responsables.

Amarrage

Art. 14 ¹Les bouées de grément et les pilotis sont fournis par la Commune, et seuls tolérés. Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

²L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis ainsi qu'aux points d'amarrage.

³Le matériel suivant est admis :

- a) les élingues de liaison des bateaux aux pilotis, avec points d'attaches aux boucles ou au-dessous ;
- b) les pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et dimensions adéquates ;

- c) les protections en caoutchouc dur, fixées parallèlement aux pilotis au moyen de cordages et ne dépassant pas le sommet des pilotis. Toute modification de ces derniers est interdite ;
- d) tout bateau amarré, y compris ses accessoires, ne doit pas dépasser le gabarit de la place qui lui est attribuée.

*Grutage et
Hivernage*

Art. 15 ¹La sortie des bateaux avec une grue est organisée en accord avec le Conseil communal.

²Seul le garde-port et les personnes agréées par le Conseil communal sont habilitées à manipuler la grue.

³L'hivernage ou la mise à terre sur la zone technique est organisé en accord avec le Conseil communal, sur demande écrite.

Places à terre

Art. 16 ¹L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

²Les services de la voirie communale entretiennent ces places.

Assurances

Art. 17 Les propriétaires de canots à moteur et les propriétaires de voiliers de plus de 15 m² de surface vélique n'obtiennent un contrat qu'en présentant une attestation d'assurance responsabilité civile.

Responsabilités

Art. 18 Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port; il en va de même pour l'utilisation d'installations ou engins qu'elle met à disposition. L'application de l'article 58 du Code des obligations est réservée.

*Répartition
des risques*

Art. 19 ¹La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

²Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître.

³La responsabilité de la Commune est limitée aux faits visés à l'article 58 du Code des obligations (vice de construction ou défaut d'entretien).

Eau **Art. 20** Le lavage des bateaux dans le port n'est autorisé qu'avec de l'eau sans additif.

Electricité **Art. 21** Les prises d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Le matériel et les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Coffres à matériel **Art. 22** Les coffres privés pour le matériel sont interdits dans la zone portuaire.

Affichage **Art. 23** L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet.

Obligations des usagers du port **Art. 24** Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du garde-port ;
- b) maintenir la propreté des lieux (places à l'eau et places à terre). L'usage et la vidange des toilettes installées à bord des bateaux sont interdits dans le port ;
- c) avoir égard aux bateaux des voisins ;
- d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires sauf en cas de force majeure uniquement (secours, protection d'une embarcation) ;
- e) s'abstenir de tout dépôt sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port ;
- f) naviguer à moins de 6 km/h dans l'enceinte du port et ne pas gêner inutilement les accès ;
- g) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps indispensable ;
- h) fixer les drisses aux mâts lorsque le bateau est à l'amarrage ;
- i) respecter le silence et la tranquillité de 22h à 06h.

Mesures d'ordres **Art. 25** Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que leur mise en fourrière.

<i>Baignade et pêche</i>	Art. 26 La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur des ports de batellerie et de pêche.
<i>Non-observation du règlement</i>	Art. 27 Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, est averti par le Conseil communal. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui est retiré sans remboursement des taxes payées.
<i>Dispositions pénales</i>	Art. 28 ¹ Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 fr. Le règlement communal de police, relatif aux mineurs est également applicable. ² Pour le surplus, les lois et règlements cantonaux et fédéraux sur la navigation sont applicables.
<i>Dispositions particulières</i>	Art. 29 ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Les cas non prévus sont traités par le Conseil communal.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 30 Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 septembre 1987. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire ² Il entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le secrétaire	La présidente
Jürg Hosner	Claudia Glauser

Cortailod, le 23 septembre 2010